

---

## Point patrimonial

# PRELEVEMENT A LA SOURCE : LES MODALITES SE PRECISENT

---

DECEMBRE 2017

PAR AUDREY TEXIER-GODET ET BENJAMIN SPIVAC, INGENIEURS PATRIMONIAUX

**L'Assemblée nationale a donné son feu vert aux nouvelles modalités du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour mémoire, il était prévu la mise en place, à compter du 1er janvier 2018, d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prenant la forme d'un « acompte contemporain ».**

### Le principe du prélèvement à la source et son calendrier

Pour préparer le prélèvement à la source, l'administration fiscale calculera, selon les revenus 2017 déclarés au **printemps 2018**, le taux de prélèvement qui sera appliqué au revenu. Le contribuable aura son taux de prélèvement dès mai 2018 et sur son avis d'impôt à l'été 2018. Les couples pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés.

Dès le premier revenu versé **en 2019**, ce taux de prélèvement sera appliqué aux revenus. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

En cas de **changement de situation** conduisant à une variation significative de l'impôt prévisible, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

Une **déclaration de revenus restera nécessaire chaque année** pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou l'octroi de crédits d'impôts.

### Les principales évolutions

En ce qui concerne les questions de défiscalisation, **les cotisations PERP et Madelin** versées en 2018 seront bien déductibles, mais seront prises en compte entre septembre 2019 et août 2020. Afin de dissuader ceux qui ne voudraient pas cotiser en 2018, la déductibilité sur les versements 2019 serait en partie gommée si on ne cotise pas en 2018.

Les revenus des travailleurs indépendants non-salariés (BIC, BNC, BA) seront quant à eux soumis à un **acompte contemporain**. Les revenus perçus seront ainsi imposés avec un prélèvement direct, mensuel ou trimestriel, sur le compte bancaire des contribuables.

Enfin, le montant minimal des **majorations** prévues en cas d'insuffisances ou d'omissions dans les déclarations effectuées sera **réduit de moitié** : actuellement fixé à 500 euros, ce montant passera à 250 euros.

*Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement, ni une offre pour acheter ou vendre quelques placements spécifiques. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toutes ces données ont été établies de bonne foi sur la base d'informations comptables ou de marché. Les données comptables n'ont pas toutes été auditées par le commissaire aux comptes. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce présent document sont invitées à la demande d'Amplegest à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables relatifs à la possession ou à la distribution de tels supports d'information.*

## A PROPOS D'AMPLEGEST

Créée en 2007, la société AMPLEGEST opère sur trois métiers :

- Gestion privée : elle gère et conseille ses clients privés pour leurs placements et leurs objectifs patrimoniaux.
  - Family Office : elle s'occupe de la supervision du reporting et de l'organisation du Family Office de grandes familles internationales.
  - Asset Management : elle gère via une équipe d'analyste intégrée une gamme de fonds spécialisés.
- 

## CONTACTS PRESSE

Julie Holweck : 01 44 82 66 92 – [jholweck@fargo.agency](mailto:jholweck@fargo.agency)

Amélie Vérone : 01 44 82 54 54 – [averone@fargo.agency](mailto:averone@fargo.agency)